
Rapport, présenté par Pons (de Verdun) au nom du comité de législation, sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1793 concernant le brûlement des titres, en annexe de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793)

Philippe Laurent Pons de Verdun

Citer ce document / Cite this document :

Pons de Verdun Philippe Laurent. Rapport, présenté par Pons (de Verdun) au nom du comité de législation, sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1793 concernant le brûlement des titres, en annexe de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 213-215;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40446_t1_0213_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-
PORTER A LA SÉANCE DU 24 BRUMAIRE
AN II (JEUDI 14 NOVEMBRE 1793).**

I.

PONS (*de Verdun*) FAIT UN RAPPORT ET PRÉSENTE UN PROJET DE DÉCRET SUR LE MODE D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1793 CONCERNANT LE BRÛLEMENT DES TITRES (1). COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Pons (*de Verdun*) lit un long projet de décret tendant à détruire tous les restes de la féodalité.

L'Assemblée en ajourne la discussion.

(1) Le rapport de Pons (*de Verdun*) n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 5], le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 422, p. 329), le *Mercury universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 248, col. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 364] rendent compte du rapport de Pons (*de Verdun*) dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

PONS (*de Verdun*), au nom du comité de législation, a proposé un projet de décret sur le mode d'exécution de la loi du 13 (*sic*) juillet dernier, concernant le brûlement des titres constitutifs et reconnitifs de droits féodaux.

La discussion est ajournée à demain.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

PONS (*de Verdun*) fait, au nom du comité de législation, un rapport sur lequel la discussion est renvoyée à demain.

Nous en donnerons alors un extrait avec la discussion.

III.

COMPTE RENDU du *Mercury universel*.

PONS (*de Verdun*) présente un projet de décret relatif aux formalités à suivre pour les titres féodaux et autres à détruire.

CHARLIER fait observer que des saints d'or et d'argent, « pour plusieurs millions », dit-il, sont à la porte; ils attendent les honneurs de la séance.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

PONS (*de Verdun*) présente un projet de décret sur l'extinction totale des titres féodaux et censuels. Il sera discuté demain.

Suit le texte du rapport de Pons (de Verdun) d'après un document imprimé (1).

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, SUR LE MODE D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1793 (2), CONCERNANT LE BRÛLEMENT DES TITRES, par Ph.-Jaur PONS (*de Verdun*). (*Imprimé par ordre de la Convention nationale.*)

Citoyens,

Je viens, au nom de votre comité de législation, vous présenter un mode d'exécution de la loi du 17 juillet dernier, sur le brûlement des titres ci-devant féodaux, censuels et seigneuriaux.

Avant de déterminer ce mode, il a fallu qu'il se livrât à l'examen d'une foule de pétitions que vous lui aviez renvoyées. C'est une des raisons du retard qu'il a mis à vous offrir son travail.

La plupart de ces pétitions ne contiennent que des doléances insignifiantes et d'inutiles regrets. Ici l'orgueil féodal, forcé de renoncer à l'honorifique et se rabaisant à l'utile, vous propose de métamorphoser en prestations foncières quelques-unes de celles que vous avez supprimées, comme ci-devant seigneuriales; c'est-à-dire, qu'il consentirait volontiers à l'abolition du mot, pour conserver la chose. Là l'intérêt particulier, à l'aide de distinctions subtiles, sollicite des exceptions à la loi générale, et des transactions avec les principes qui n'en admettent aucune.

Vous avez apprécié ces différentes demandes, et vous les avez déjà proscrites.

Il en est quelques autres auxquelles il se mêle une apparence de justice. Les droits qu'on y réclame y sont annoncés comme le prix d'une concession réelle et récente; ils ont donné lieu à différents contrats entre des citoyens qui n'étaient pas des ci-devant nobles. Dans les départements méridionaux l'usage attachait à ses droits une dénomination féodale, contraire à leur nature, pour les affranchir des risques d'une prescription trentenaire.

Votre comité vous a déjà fait part de ses doutes à cet égard. Votre opinion, fortement prononcée, les a levés. Tous ces droits, tous ces contrats, découlent de la source impure que vous avez tarie.

L'usurpation embarrassée de ses richesses territoriales les revendait le plus souvent, sous couleur de concession, à leurs véritables propriétaires; les signes de domination et les tributs d'orgueil qu'elle se réservait, n'acquiesçaient d'importance pécuniaire qu'en se multipliant à l'infini. Cet abus n'a jamais pu se couvrir; il doit s'anéantir entre les mains de ceux qui l'ont perpétué; qu'il s'anéantisse et que le sol de la République soit libre comme ses habitants.

Si des citoyens non nobles ont acquis des domaines qui passaient pour l'être à raison des droits odieux qui y étaient attachés, croyez, citoyens, que la fièvre nobiliaire les avait gagnés. Cette maladie pouvait les tuer, vous les en avez guéris; ils doivent en payer les frais. L'usage

(1) Bibliothèque nationale, 15 pages, in-8°, Le^{re}, n° 2115. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 87, n° 13 et 487, n° 28.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LIX, séance du 17 juillet 1793, p. 98, le décret auquel il est fait allusion.

ne leur a pas fait regarder du même œil des propriétés foncières et des propriétés féodales. Ils abjurent aujourd'hui une distinction qu'ils faisaient alors. Leur motif, qui perce, ne les rend pas intéressants.

Enfin, si votre loi donnait lieu à quelques torts particuliers, on sait qu'il est impossible qu'une loi générale n'en cause pas. Tout bon citoyen, convaincu de cette grande vérité, doit en supporter les conséquences avec résignation et courage.

Votre comité a donc pensé que vous deviez proscrire sans pitié tous les titres consécutifs et reconnaissifs de droits ci-devant seigneuriaux, féodaux et censuels. Quelque couleur, quelque dénomination qu'on veuille aujourd'hui leur donner pour conserver les droits ou plutôt les exactions qu'ils consacraient, toute concession à charge de cens, toute rente désignée sous le nom de seigneuriale, de foncière et seigneuriale, tout droit recouvert de lots et vente, tout signe de servitude empreint sur la glèbe, sont bannis à jamais. Les lettres qui les constatent doivent s'évanouir en fumée, comme les fausses grandeurs dont ils étaient la base. En laisser subsister le moindre vestige, ce serait toujours insulter à l'égalité des révolutionnaires; des républicains doivent abonder dans le sens d'un sacrifice complet de tout ce qui l'a si longtemps blessée, de ce qui la blesserait encore.

Pour ne laisser aucun subterfuge à l'aristocratie et à l'intérêt, le projet de décret vous offre le choix, ou d'un article général qui englobe tous les droits supprimés, ou d'une nomenclature complète qui contienne chacun d'eux en particulier. Ce dernier parti couperait court à toutes les distinctions, à toutes subtilités sur le vrai sens des expressions génériques.

Quoique le comité ait partagé votre répugnance pour toute prorogation de délai, il n'a pourtant pas cru pouvoir se dispenser de vous en demander une : elle est forcée pour le triage même le plus actif des titres purement féodaux à brûler; elle l'est en raison du grand nombre de décharges à donner aux dépositaires; elle l'est surtout par les renvois que vous avez faits des différentes pétitions qui vous ont été adressées. Sur la foi de ces renvois, dont ils attendent le résultat, les pétitionnaires se sont cru autorisés à n'obéir à votre loi qu'après que vous en auriez décrété le mode d'exécution qu'ils vous demandaient : ces considérations militent en faveur d'un court délai.

Si tous les titres désignés par la loi du 17 juillet étaient purement féodaux, ils devraient suivre la destination de ceux dont je viens de vous parler et être brûlés à la même époque; mais, citoyens, il existe une foule de titres et d'actes appelés mixtes, parce qu'ils établissent et reconnaissent tout à la fois des propriétés foncières et des usurpations féodales bien distinctes.

De ce nombre sont les aveux et dénombrements, les terriers, les actes de vente, de partage, etc. : joignez-y les registres, les protocoles et les répertoires en usage dans plusieurs départements, où les actes et les titres de toute espèce sont écrits à la suite les uns des autres. Ces titres sont particuliers et communs à plusieurs citoyens, et assurent de véritables propriétés. Le respect constitutionnel que vous y portez a dicté à votre comité des précautions indispensables avant le brûlement.

L'idée d'effacer de ces titres ce qu'ils avaient

d'impur lui était offerte par plusieurs pétitionnaires : elle eût été d'une exécution facile; mais il n'a pas dû s'y arrêter, elle était trop contraire à l'esprit et à la lettre de votre décret; il ordonne le brûlement et non la simple radiation. Rayer quelques lignes dans un titre, ce n'est point l'anéantir.

Il a donc cherché un moyen radical, il croit l'avoir trouvé; mais il sera nécessairement moins prompt.

Accorder aux parties intéressées la faculté de substituer, à leurs frais, un titre purgé des ordures seigneuriales, censuelles et féodales, à celui qui en est infecté; leur laisser le temps de s'accorder entre elles comme bon leur semblera sur la fidélité du nouvel extrait, sur sa rédaction, et de terminer les difficultés qui pourraient naître, rendre à cet extrait, par la signature du dépositaire, des parties intéressées et des commissaires municipaux, le caractère d'authenticité qu'avait l'ancienne minute; le laisser entre les mains du premier qui pourra en délivrer des expéditions, lui donner une décharge de la minute déposée dans le délai fatal; proportionner le prix des extraits à leur multiplicité, assurer à tous les dépositaires ce qui pourrait leur être dû à raison des dépôts qu'ils auront faits : c'est ce que votre comité vous propose.

Quelque longue que vous paraisse cette opération, quelques détails qu'elle entraîne, il a cru qu'elle pourrait se consommer dans le délai de six décades, dont tous les instants seraient bien employés par l'intérêt personnel, qui fut et qui sera toujours le plus puissant mobile de l'activité. Ce délai expiré, tous les dépôts doivent être faits, sous les peines portées par votre loi du 17 juillet, et jetés au feu deux décades après.

Vous remarquerez, citoyens, une différence d'époques entre le brûlement des titres féodaux et celui des titres mixtes. Ceux-là doivent être consumés le dernier jour de la première décade; ceux-ci, le dernier jour de la seconde décade qui suivra le dépôt.

Voici la raison de cette différence. Les titres purement féodaux ne sauraient trop tôt disparaître; on ne peut point se tromper sur leur nature : une fois déposés ils doivent suivre rapidement leur destination. Il n'en est pas ainsi des actes mixtes, qui consacrent, comme je vous l'ai dit, de véritables propriétés : on a pensé que si quelque bon *sans-culotte* confiant, peu instruit des affaires, facile à induire en erreur, et plus lent qu'un autre à la reconnaître, éveillé par le dépôt fait à la municipalité, venait à se rappeler dans un extrait une omission ou une infidélité qui lui fussent préjudiciables, il fallait lui laisser le recours au greffe jusqu'au terme fatal fixé pour le brûlement : cette considération vous touchera sans doute.

Parmi les mémoires ou pétitions remis à votre comité, ceux du liquidateur en chef et de plusieurs autres dépositaires nationaux avaient principalement fixé son attention; le brûlement des titres relatifs à la liquidation qui sont ou qui doivent être entre les mains du premier exigeait une forme particulière : elle vous a été proposée au nom de votre comité des finances, et vous l'avez adoptée par votre décret du 9 de ce mois; votre comité de législation s'y réfère.

Le brûlement des titres renfermés dans des dépôts nationaux, tels que les archives du

Louvre, de la ci-devant chambre des domaines, appelaient aussi une exception quant au délai et quant au mode. Ces titres sont liés à la fortune publique, beaucoup sont très intéressants pour l'histoire, l'intérêt personnel ne se trouve pas stimulé par la loi pour en hâter le triage et l'extrait. Vous avez prévenu les intentions de votre comité, en nommant ces jours derniers, comme il devait vous proposer de le faire, une commission chargée de surveiller et de presser les opérations délicates et importantes que nécessitent ces différents dépôts, avant que vous les soumettiez à la proscription décrétée.

Citoyens, lorsque vous aurez vu s'exécuter à une époque peu éloignée le brûlement des titres soit purement féodaux, soit mixtes, aurez-vous obtenu tout ce que vous avez droit d'attendre? Avez-vous fait tout ce que l'égalité réclame de vous? Non, citoyens, votre comité doit vous le dire, elle ne sera qu'à demi vengée; vous n'avez condamné aux flammes qu'une portion de ces écritures honteuses dont elles doivent consumer jusqu'à la dernière lettre: les titres constitutifs et recognitifs des droits ci-devant féodaux, censuels et seigneuriaux, ne sont pas les derniers restes de la féodalité. Il est encore une foule innombrable de titres que votre décret n'atteint pas, quoiqu'ils vous la peignent dans toute sa laideur; la surface de la République serait presque couverte des actes de toute espèce qui existent dans son sein: eh bien! il n'en est peut-être pas dix que le monstre royal ou féodal n'ait souillé de sa griffe ou de son nom, pas un qui ne rappelle l'horrible souvenir du despotisme et de l'esclavage, pas un qui ne choque les yeux de tout fier républicain.

Ici se présente une de ces idées simples et sublimes qui ne purent jamais germer sur un sol esclave, mais qui, sur une terre vraiment libre, croissent, fleurissent et portent des fruits; elle avait frappé sous quelques rapports l'imagination fiscale des vampires de l'ancien régime, mais elle échoua toujours contre celle de *travailler sourdement un royaume en finances*; suivant leur expression technique et favorite.

D'ailleurs, un plan n'est beau que par son objet, et sous ce point de vue il était impossible aux agents d'un gouvernement tyrannique d'exécuter un beau plan, un plan créé pour le bonheur du peuple, dont la misère, les sueurs et le sang les engraisaient: aussi les avez-vous vus plus d'une fois, épouvantés de leurs propres conceptions, les étouffer eux-mêmes lorsqu'ils en apercevaient les conséquences favorables à l'intérêt public, et par cela même nuisibles au leur.

L'idée que votre comité vous soumet est plus complète que celle du cadastre tenté plus d'une fois inutilement, parce que le levier exécutif manquait de point d'appui, parce que les résistances et les frottements étaient dans la même main que les forces, et les surpassaient de beaucoup; c'est à vous qu'il appartient de réaliser ce qui ne parut qu'une chimère sous l'ancien régime; c'est à vous qu'il appartient de prouver, sous le nouveau, combien la puissance réelle du souverain est au-dessus du pouvoir usurpé et factice d'un tyran.

Vous avez décrété un grand livre de la dette publique, et il s'achève rapidement sous vos yeux. L'intérêt public vous commande un grand livre des propriétés territoriales; vous ferez aussi ce présent à la République: est-il un seul de nous qui n'en sente la possibilité, la facilité même, et qui n'en goûte déjà tous les avantages?

Lié à un plan d'abornement général, le grand livre des propriétés foncières découvre à la nation la véritable source de son bonheur et de sa puissance; il efface jusqu'à la plus légère trace de la féodalité, en réduisant presque tous les actes qui la rappellent à une inutilité absolue; il chasse la chicane aux abois de son plus riche domaine; il démasque et déconcerte l'usurpateur; il assure les hypothèques et prévient le stellionnat, et ce qui est surtout bien important, il facilite la juste et précise répartition de l'impôt; à l'aide du grand livre on ôte à l'un ce que les titres lui refusent, on rend à l'autre ce que les siens réclament, et les communaux s'accroissent des possessions vicieuses, des usurpations prouvées et de l'excédent des fausses déclarations.

Frappé de l'utilité et de l'importance de ce vaste projet, votre comité avait d'abord pensé à le suivre et à le rédiger; mais réfléchissant que par sa nature il sort de sa compétence, qu'il exige une application constante à un genre de travail qui n'est pas le sien, et un grand nombre de données qu'il n'a pas, il se contente de vous faire hommage du principe: il vous engage à le décréter, et à charger trois de vos comités réunis de le vivifier promptement par un mode d'exécution. Ce projet d'ailleurs lui a paru exiger un délai beaucoup plus long que celui qui suffit au brûlement des titres dont il est indépendant: enfin le principal but de votre comité a été de satisfaire votre juste impatience sur l'exécution de la loi du 17 juillet. Voici le projet de décret qu'il vous propose.

PROJET DE DÉCRET

Art. 1^{er}.

« Tout propriétaire, possesseur, détenteur ou dépositaire public ou privé de minutes, expéditions ou copies de titres et actes purement seigneuriaux, féodaux ou censuels, sont tenus de les déposer au greffe des municipalités des lieux où se trouvent lesdits actes, deux décades après la publication du présent décret, sous les peines portées par l'article 7 de la loi du 17 juillet 1791.

Art. 2.

« Sont réputés actes purement seigneuriaux, féodaux ou censuels, les actes ou titres publics ou privés constitutifs ou recognitifs de tous droits ou redevances ci-devant seigneuriaux, féodaux, censuels, fixes ou casuels, payés en argent, graines, volailles, cire, laine, animaux denrées ou fruits de la terre, supprimés sans indemnité sur les propriétaires, par la loi du 17 juillet dernier, ainsi que ceux supprimés sans indemnité ou déclarés rachetables par les lois antérieures (1), spécialement ou générique-

(1) Connus sous les dénominations d'accepte et arrière-accepte, accise, afforage, affoir, affore, affeuillage, affranchissement, agrier ou agrière, aide seigneuriale, aînesse, amende de cens, arage, assises, aumage, avenage, aveu, avouerie, bannalité, banvin, ban-a-vin, ban-de-vin, ban-de-mai, ban d'août, barrage, bâtardise, bichenage, blairie, billots seigneuriaux, blâme, bordelage, bouche et les mains, bourgeoisie, bouteillage, capcatel, capitainerie, cartelage, cas impériaux, catel, cens, cens en commande, censives, centième, champart, chasse des meuniers, chassipol, chassipolence ou chassipolcrie, cheminée,